

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 914/ 2025**  
Règlementant le stationnement  
Parking de la Chapelle Saint-Ferréol  
Le dimanche 26 octobre 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée. VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'évènement organisé par l'association « des motos pour elles » le dimanche 26 octobre 2025 à la Chapelle Saint-Ferréol à Céret

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur la partie basse du parking de la Chapelle Saint-Ferréol pour la bonne organisation de la manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Le dimanche 26 octobre 2025 de 08h00 à 12h00,**

Le premier parking située sur la partie basse de la Chapelle Saint-Ferréol est temporairement interdit et réservé aux motos et véhicules des organisateurs.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.**

**ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Céret, le cinq août deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,  
Denis DUNYACH,  
Adjoint délégué

